

COPIE

Compte rendu du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 21 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Patrice TALON, Président de la République.

Les décisions ci-après ont été prises :

I- Mesures normatives.

I-1. Approbation des statuts de la Société nationale du Bois (SONAB S.A).

La mise en place de cette société procède d'une transformation de l'Office national du Bois, au regard de la nature et du volume des activités qu'il mène, mais aussi des ambitions du Gouvernement pour la filière.

Elle sera notamment chargée de la promotion et de la transformation de tout produit forestier, du bois et de l'industrie forestière, de la commercialisation des produits exploités ou transformés, de l'importation ou l'exportation du bois et des produits dérivés, de la réalisation de toutes opérations de développement de la production forestière (reboisement, enrichissement, aménagement, etc.) et de la promotion de l'écotourisme dans les forêts relevant de sa gestion.

Elle s'occupera également du développement durable des ressources forestières des domaines de l'Etat dont elle aura la charge.

Le ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable accomplira, en lien avec le ministre de l'Economie et des Finances, les formalités nécessaires à son opérationnalisation.

I-2. Transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi portant modification et complément de la loi n°2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

En vue d'humaniser et de moderniser les peines prévues par le code pénal, le législateur béninois a supprimé la peine de mort, les travaux forcés, puis

introduit les peines alternatives et renforcé le régime de l'aménagement des peines.

Toutefois, les restrictions et conditions légales pour jouir de ces mesures en limitent la portée. En effet, elles ne sont admises que pour les peines correctionnelles, excluant dès lors les personnes condamnées pour des faits criminels.

Elles ne permettent donc pas au Gouvernement d'apporter des réponses adaptées aux situations exceptionnelles d'ordre social et humanitaire. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire de compléter le dispositif de la libération anticipée.

La réforme proposée vise à conférer au Président de la République, après avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la peine lorsque celle-ci est justifiée pour des raisons sociales et humanitaires.

Ainsi, dans les dispositions du projet de loi, « les condamnés à une peine privative de liberté peuvent également et exceptionnellement bénéficier de la suspension de l'exécution de la peine lorsque, l'exécution entamée, il est établi à leur égard une conduite de nature à justifier la mesure ou que celle-ci est dictée par les considérations d'ordre social et humanitaire significatives ».

Le texte soumis à l'étude de l'Assemblée nationale précise que cette suspension est faite à la requête de la personne condamnée, pour une durée qui ne saurait excéder 5 années civiles, renouvelable une seule fois.

De plus, aucune suspension de l'exécution de la peine ne saurait excéder 10 ans, mais lorsqu'après le renouvellement, la durée de 10 années est expirée, la suspension produit les effets d'une grâce présidentielle.

Par ailleurs, le même texte précise que « lorsque le renouvellement n'est pas ordonné au terme de la première période de 5 années, l'exécution de la peine reprend son cours sur réquisition du procureur de la République près le tribunal du lieu d'exécution de la peine et selon les dispositions du code de procédure pénale ».

Toutefois, « lorsque la peine prononcée est la réclusion ou la détention à perpétuité, la suspension de son exécution est exclue ».